

COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITÉ

Le maire de Conchil-le-Temple

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6, R415-7 et R415-9 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025-32 du 19 mai 2025,
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation aux différentes intersections,
- Considérant la dangerosité et le manque de visibilité au niveau des intersections,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité dans les intersections,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'intersection de la départementale RD143 route de Colline et des voies communales n°9 Chemin des bois et n° 102 rue de l'Authie :

- STOP : Les usagers circulant sur la RD143 route de Colline devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales Chemin des Bois et rue de l'Authie considérées comme prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mis en place par les services compétents.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Merlimont,
- au Centre de Secours des Pompiers de BERCK-SUR-MER,
- aux services Sécurité et Urgences du C.H.A.M,
- à la Maison Départementale Infrastructure du Montreuillois,
- Aux services déchets de la CA2BM,
- à l'Officier du Ministère Public,
- au service transport de la CA2BM,
- à la sous-préfecture de Montreuil,
- sera affiché dans la commune.

Conchil-le-Temple, le 26 septembre 2025

Le Maire,
Daniel DUBOIS

